ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par M. Robinet

ARTICLE 25

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« réaliser une prestation de services ou à délivrer les produits ou prestations »,

les mots:

« délivrer les produits ou les prestations de services et d'adaptation associées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en harmonie la rédaction du nouvel article L. 162-1-20 du code de la sécurité sociale avec celle de l'article L. 165-1 du même code.